



Arrêté n°2018-008

Objet : **En raison de la crue de l'Aubetin et du Grand Morin, la circulation de tous les véhicules et piétons est interdite dans certaines rues de POMMEUSE.**

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de POMMEUSE.

Vu les articles L2213-1, L2213-2 Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs du Maire dans son agglomération.

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, relatif à l'attribution et à l'exécution des missions et des prérogatives des agents de la Police Municipale sur leur territoire communal.

Vu l'article R417-10 du Code de la Route, réglementant tous les stationnements gênants et leurs conséquences, verbalisation et enlèvement du véhicule.

Vu les Arrêtés Ministériels relatifs à la signalisation routière.

Vu la demande de Monsieur le Maire de POMMEUSE.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation de tous véhicules dans certaines rues et chemins de la commune.

Considérant que cette interdiction est valable également pour tous les piétons et résidents des rues et chemins inondés.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures qui s'imposent, en raison d'une inondation due à la crue du Grand Morin et de l'Aubetin.

ARRETE :

Article 1 : En raison de la crue du Grand Morin, la circulation de tous véhicules et des piétons est interdite dans les rues et chemins cités ci-dessous :

- Rue des Iris entre les rues des Ecoles et de Paris
- Rue de la Vallée entre les rues des Ecluses et de Paris
- Rue du Pont entre les rues Mondétour et Courton
- Sur l'ensemble de la place Vion
- Rue du Stade
- Rue du Moulin Jacquot
- Rue Mondétour.

Article 2 : L'interdiction ce justifie car il est très dangereux de dépasser ces limites en raison de risque de noyade par glissement dans des ouvertures créées dans le sol soit par une chaussée dégradée ou un tampon de fermeture de réseaux sorti de son emplacement.

Article 3 : La circulation rue du Gué Plat sera mise en double sens entre la rue Boularde et l'avenue du Général Huerne en raison de la crue de l'Aubetin et de la submersion de la rue Mondétour. La circulation rue des écoles sera également mise en double sens en raison de la crue du Grand Morin et de la submersion de la rue des Iris.

Article 4 : Cette interdiction sera levée lorsque les rivières du Grand Morin et de l'Aubetin auront regagné leurs lits naturels. Les rues du Gué Plat et des Ecoles retrouveront leur sens habituels de circulation dès la fin de l'interdiction.

Article 5 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la Communauté d'Agglomération Coulommiens Pays de Brie et Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au niveau des entrées des rues.

Article 6 : Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de COULOMMIERS,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de FAREMOUTIERS,
 - La Police Municipale de POMMEUSE,
 - Les Services Techniques de la Communauté d'Agglomération Coulommiens Pays de Brie
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à POMMEUSE, le 22 janvier 2018

Le Maire,
Joël DUCEILLIER